

**CONVENTION DE MANDAT  
POUR LA GESTION DES RECETTES DE BORNES DE RECHARGES DE VEHICULES  
ELECTRIQUES – BORDEAUX METROPOLE**

**ENTRE :**

Bordeaux Métropole, dont le Siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins de la présente par délibération n°.....du ....., en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant »,

**D'UNE PART**

**ET**

(...) ci-après dénommée « Mandataire »,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT),

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Bordeaux Métropole exploite un réseau de bornes de charge pour véhicules électriques sur l'espace public composé fin 2025 de plus de 168 stations en voirie et domaine public.

Ce réseau est maintenu et supervisé dans le cadre de l'accord-cadre n°.....  
dont .....est titulaire. Cette prestation inclut la supervision du réseau opérée par .....

Le conseil de Bordeaux Métropole a acté la mise en place d'une tarification de ce service de recharge pour véhicules électriques.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. Objet du mandat**

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales (...) Bordeaux Métropole donne mandat à ..... pour percevoir les recettes relatives à l'utilisation par les usagers des bornes de recharge des véhicules électriques de Bordeaux Métropole.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs du service en vigueur et valablement délibérés par le conseil de Métropole.

## **2. Opérations confiées au Mandataire**

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Paramétriser les tarifs délibérés par station en fonction de leur typologie qui sera définie par Bordeaux Métropole pour chaque station actuelle et nouvelle
- Comptabiliser les consommations de recharge par station et les recettes hors taxes et TTC correspondantes ;
- Reverser au Mandant les recettes encaissées et justifier des frais bancaires décomptés ;
- Instruire les demandes de remboursement des recettes éventuellement encaissées à tort et en faire état au Mandant.

## **3. Obligations du Mandataire**

### **3.1 Reversement des recettes collectées par le Mandataire**

(...)

Les versements trimestriels sont effectués sur la base des recettes nettes (recettes brutes – frais bancaires) selon le calendrier suivant :

Trimestre	Période	Date limite de versement
Trimestre 1	1 <sup>er</sup> janvier – 31 mars	25 avril
Trimestre 2	1 <sup>er</sup> avril – 30 juin	25 juillet
Trimestre 3	1 <sup>er</sup> juillet – 30 septembre	25 octobre
Trimestre 4	1 <sup>er</sup> octobre – 31 décembre	15 janvier

Le Mandataire doit apporter la preuve de la date du versement.

Le Mandataire doit pouvoir justifier à l'occasion de son versement :

- du montant des recettes brutes encaissées durant la période ;
- du montant des frais de tenue de compte et des frais bancaires durant cette même période.

Il doit également transmettre à l'appui de son versement, les pièces justificatives suivantes :

- Un état des recettes encaissées de la période faisant apparaître le montant total HT, le taux de TVA, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Un état des recettes encaissées par session de recharge (...) comportant notamment le détail suivant :
  - La station ;

- Le tarif appliqué ;
  - La consommation en kWh ;
  - L'heure de début et de fin de recharge ;
  - Le montant HT, TVA et TTC.
- Un état retraçant le calcul et le montant des frais bancaires.

### **3.2 La gestion des frais bancaires**

Les paiements dématérialisés des sessions de recharge engendrent pour le Mandataire des frais bancaires. Ces frais connexes aux encaissements constituent des charges obligatoires qu'il convient de déduire des recettes perçues.

Cependant, le Mandataire n'est techniquement pas en capacité de faire apparaître le montant exact des frais par session de recharge. Aussi, il appliquera une quote-part des frais au prorata des recettes perçues selon le calcul suivant :

- (A) Montant annuel des recettes perçues pour le Mandant N-1
- (B) Montant annuel des frais bancaires constaté par le Mandataire N-1
- (C) taux de frais bancaires par rapport aux recettes (B/A)

Chaque trimestre, le montant des frais bancaires sera calculé sur la base des recettes perçues durant la période et le dernier taux connu tel que calculé ci-dessus (C).

### **3.3 Dépenses autorisées à effectuer par le Mandataire**

L'article L 1611-7-1 du CGCT prévoit la possibilité d'autoriser le Mandataire à rembourser les recettes encaissées à tort.

En ce qui concerne le présent Mandat, des décalages entre les recettes dues et les recettes encaissées peuvent parfois arriver par suite d'un défaut technique ponctuel du matériel par exemple (recharge interrompue alors que la session continue de tourner ou défaut de communication d'une borne, ...)

En application du 3° de l'article D1611-32-6, les remboursements de recettes encaissées à tort seront assurés par le Mandataire, après instruction des dossiers, et production des pièces justificatives par le Mandataire auprès du Mandant. L'ensemble des justificatifs et le détail des opérations seront associés à l'état nominatif trimestriel et ses pièces-jointes.

A noter que ces remboursements feront l'objet d'un mandat administratif par le Mandataire afin de respecter le principe de non-contraction.

### **3.4 Souscription d'une assurance par le Mandataire**

Conformément à l'article D.1611-19 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

### **3.5 Obligations comptables du Mandataire**

Le Mandataire tient une comptabilité spécifique des recettes qu'il encaisse dans le cadre du présent mandat et retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérée pour la perception de ces recettes.

A minima chaque jour, le Mandataire comptabilise par station les recettes brutes collectées.

Pour ce faire, le Mandataire doit apporter la justification des opérations réalisées par station de façon rapide et fiable tout en respectant les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données comptables.

L'état des recettes encaissées doit pouvoir détailler les recettes en fonction des différents tarifs, dans la mesure où des tarifs différents sont pratiqués.

#### **Reddition trimestrielle des comptes**

Le Mandataire opère la reddition de ses comptes chaque trimestre conformément au tableau ci-dessous :

Trimestre	Période	Date de reddition	Date limite de transmission des pièces
Trimestre 1	1 <sup>er</sup> janvier – 31 mars	31 mars	25 avril
Trimestre 2	1 <sup>er</sup> avril – 30 juin	30 juin	25 juillet
Trimestre 3	1 <sup>er</sup> juillet – 30 septembre	30 septembre	25 octobre
Trimestre 4	1 <sup>er</sup> octobre – 31 décembre	31 décembre	15 janvier

Les justificatifs de la reddition trimestrielle devront être transmis au Mandant selon le calendrier ci-dessus.

Cette périodicité permet au comptable public de Bordeaux Métropole d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

En tout état de cause, le Mandataire produit des justificatifs par station qui retracent la totalité des opérations de recettes, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ces comptes comportent les mêmes pièces justificatives que celles décrites à l'article 3.1 de la présente convention justifiant des versements, à savoir :

- l'état des recettes encaissées de la période ;
- l'état des recettes encaissées par session de recharge ;
- l'état retracant le calcul et le montant des frais bancaires.

La reddition des comptes périodique est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 5 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

### **3.6 Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire**

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux

exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire devront être transmis mensuellement à l'ordonnateur.

#### **4. Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant**

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

##### **4.1 Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire**

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la convention, transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées ;
- Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

##### **4.2 Contrôles réalisés par le comptable du mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant**

Le comptable de l'ordonnateur mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du mandataire pour réintroduction dans la comptabilité du mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintroduction des opérations.

La réintroduction des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « avant réintroduction dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Le comptable doit ainsi rejeter toutes les opérations du mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles qui lui incombent.

#### **4.3 Autres contrôles pesant sur le Mandataire**

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles de l'ordonnateur mandant, en premier lieu, puis du comptable public assignataire. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

#### **4.4 Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur**

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

### **5. Rémunération du Mandataire**

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention de mandat donnent lieu à la rémunération prévue au Marché n° .....

Le Mandataire ne peut procéder à aucune compensation entre les sommes qu'il encaisse pour le compte du Mandant et sa propre rémunération.

## **6. Durée du Mandat**

Le Mandat est donné à compter de la date d'entrée en application des tarifs fixée par la délibération jusqu'à la date de fin du Marché.

## **7. Fin du Mandat**

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues par le Marché.

## **8. Modalités d'échange de données**

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et d'extraits au format csv ou xlsx.

Dressé en 3 exemplaires à

le

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT

### **Le Mandataire**

### **Le titulaire du marché (pour information)**

XXXXX	XXXXXX
XXXXX	XXXXXXX

### **Le Mandant**

La Président-e de Bordeaux Métropole
Christine BOST

Accusé de réception en préfecture  
033-243300316-20260130-lmc1114248-DE-1-1  
Date de télétransmission : 06/02/2026  
Date de réception préfecture : 06/02/2026  
Publié le : 06/02/2026